

Date Printed: 04/09/2009

JTS Box Number: IFES_61
Tab Number: 35
Document Title: Referendum 1995: Financing and Expenses
Document Date: 1995
Document Country: Canada
Document Language: English
IFES ID: CE00379



* 2 C 7 9 8 5 E D - 6 D A 8 - 4 4 4 7 - 9 7 4 3 - B C D C A 4 D 7 0 C D A *

CONTRIBUTION MAXIMALE

Le total des contributions d'un électeur ne peut dépasser la somme de 3 000 \$ à chacun des comités nationaux.

La contribution doit être versée à l'agent officiel du comité national auquel elle est destinée ou aux personnes désignées par ce dernier. Elle peut également être versée à l'agent local, pour la circonscription pour laquelle il est nommé. Toute contribution qui dépasse 200 \$ doit être faite à l'ordre du comité national au moyen d'un chèque signé par l'électeur et tiré sur son compte. *Pour toute contribution, le donateur doit recevoir un reçu.*

À noter que les contributions qu'un électeur verse à un comité national ne donnent pas droit à un crédit d'impôt.

LES DÉPENSES RÉGLEMENTÉES

Par dépenses réglementées on entend, moyennant certaines exceptions, le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période référendaire pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, une option soumise à la consultation populaire.

L'agent officiel est la seule personne autorisée à faire ou à autoriser des dépenses réglementées. Il peut cependant, avec l'autorisation du président d'un comité national, se nommer des adjoints et, pour chaque circonscription électorale, un agent local.

MAXIMUM DES DÉPENSES RÉGLEMENTÉES

Les dépenses réglementées sont plafonnées pour chaque comité national au cours d'un même référendum. Elles ne doivent pas dépasser 1,00 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions électorales. Cette somme équivaut à environ quatre millions neuf cent mille dollars par comité national.

LE RAPPORT DES DÉPENSES RÉGLEMENTÉES...

L'agent officiel d'un comité national et, par son entremise, chacun des agents locaux, doivent, dans les 90 jours qui suivent celui du scrutin, remettre au Directeur général des élections un rapport des dépenses réglementées qu'ils ont faites ou autorisées. Ce rapport doit également indiquer la provenance des sommes qui ont été versées dans le fonds du référendum.

...DES RAPPORTS PUBLICS

Le Directeur général des élections produit un rapport contenant les sommaires des rapports de dépenses réglementées dans les 60 jours suivant l'expiration du délai prévu pour leur production. Il conserve les rapports, déclarations, factures, reçus et autres pièces justificatives pendant deux ans. Durant cette période, le Directeur général des élections permet aux électeurs d'examiner ces documents et d'en prendre copie.

Pour tout renseignement supplémentaire, vous devez vous reporter à la Loi sur la consultation populaire ou communiquer avec :

Le Directeur général des élections
Édifice René-Levesque
3460, rue de La Pérade
Sainte-Foy (Québec)
G1X 3Y5

Tél. : **(418) 528-0422** ou
1 800 461-0422

An English version of this document is available upon request.

Les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

RÉFÉRENDUM

1 9 9 5

Financement et dépenses

des
comités
nationaux

DGE-6220-VF (95-09)



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Parce qu'un vote, ça compte

L'Assemblée nationale du Québec a confié au Directeur général des élections la fonction de veiller à l'application de la Loi sur la consultation populaire. Dans ce contexte, il doit notamment faire appliquer les règles de financement qui régissent les comités nationaux et contrôler les dépenses réglementées lors d'un référendum. Il incombe également au Directeur général des élections de voir à ce que les rapports de dépenses réglementées soient produits et divulgués.



LES COMITÉS NATIONAUX

À l'occasion d'une consultation populaire, c'est par l'entremise d'un comité national que chaque option soumise aux électeurs est représentée et que le fonds en faveur d'une option est constitué et utilisé.

Dans les cinq jours qui suivent l'adoption d'une question ou d'un projet de loi qui doit être soumis à la consultation populaire, des comités provisoires sont

formés par les députés qui s'inscrivent auprès du Directeur général des élections en faveur de l'une ou l'autre des options. À la fin de ce délai, si aucun membre de l'Assemblée nationale ne s'est inscrit, le comité provisoire en faveur d'une option peut être formé de trois à vingt électeurs choisis par le Directeur général des élections.

Le comité national est effectivement formé lorsque la résolution nommant son président et celle adoptant ses règlements sont attestées par la signature d'une majorité des membres du comité provisoire et que ces résolutions ont été transmises au Directeur général des élections.

REPRÉSENTATION LOCALE

Les règlements d'un comité national peuvent prévoir la mise sur pied d'instances au niveau de chaque circonscription électorale. Ces instances doivent être autorisées par le président du comité national concerné.

AFFILIATION

Les règlements de chaque comité national doivent prévoir l'affiliation de groupes favorables à l'option qu'il représente. Ils établissent les normes,

conditions et modalités régissant l'affiliation et le financement de ces groupes.

LA PÉRIODE RÉFÉRENDAIRE

La tenue d'un référendum est ordonnée par un décret du gouvernement. La période référendaire commence le jour de la prise du décret et se termine le jour du scrutin à la fermeture des bureaux de vote.

LE FONDS DU RÉFÉRENDUM

Il s'agit d'un fonds spécialement constitué pour défrayer les dépenses réglementées encourues par les comités nationaux. C'est sous l'autorité de l'agent officiel qu'est constitué le fonds du référendum. C'est également sous sa responsabilité que sont effectués les déboursés à l'occasion d'un référendum. Sont versées dans ce fonds les sommes suivantes:

- La subvention fixée par l'Assemblée nationale;
- Les montants transférés ou prêtés par les représentants officiels des partis politiques autorisés jusqu'à concurrence de 0,50 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions électorales;
- Les contributions d'un électeur puisées à même ses propres biens.

LES CONTRIBUTIONS

Les dons d'argent à un comité national, les services qui lui sont rendus et les biens qui lui sont fournis dans le but de favoriser une option soumise à la consultation populaire sont des contributions. Il y a cependant des exceptions à cette définition. En voici quelques exemples:

- Le travail bénévole et les fruits d'un tel travail;
- Un prêt consenti, au taux d'intérêt courant du marché, par un parti politique autorisé;
- Le temps d'émission et l'espace gratuits qu'offrent équitablement les médias d'information aux comités nationaux.

Seuls l'agent officiel d'un comité national et les personnes qu'il désigne par écrit à cette fin sont autorisés à solliciter et à recueillir des contributions jusqu'au jour du scrutin.

QUI PEUT VERSER DES CONTRIBUTIONS

Il n'y a que les électeurs qui peuvent verser des contributions. Pour avoir la qualité d'électeur, une personne doit, entre autres conditions, avoir 18 ans, avoir son domicile au Québec depuis six mois, être de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Il est donc *interdit aux personnes morales* (compagnie, syndicat, etc.) de verser des contributions.